
DECISION N° 2 0 2 5 –01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Mathieu MONIER, Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence et du Centre Hospitalier Intercommunal de Bourg Saint Andéol/Viviers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33,

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 Décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur,

Vu l'Ordonnance n° 2021-291 du 17 Mars 2021 relative aux GHT et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107,

Vu le décret n° 1992-783 du 6 Août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 Avril 2002 portant statut particulier du corps des Directeurs de soins de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2019-489 du 21 Mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

Vu le décret n° 2021-675 du 27 Mai 2021 relatif aux GHT et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital,

Vu l'arrêté du CNG du 21 Septembre 2021 plaçant, à compter du 18 Octobre 2021, **M. Mathieu MONIER**, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux C.H. de Béziers et de Pézenas (Hérault), placé pour une durée de quatre ans en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence et Centre Hospitalier Intercommunal de Bourg-St-Andéol/Viviers (Drôme),

Vu la convention de Direction Commune du 1^{er} juin 2017 entre le Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar et le Centre Hospitalier Intercommunal de Bourg St Andéol/Viviers,

Vu l'arrêté du CNG du 10 décembre 2025 à compter du 1^{er} décembre 2025, **M. Guillaume VOLLE**, directeur d'hôpital, Directeur adjoint aux GH Portes de Provence et HLI Bourg-Saint-Andéol/Viviers

Vu l'organigramme de Direction au 1^{er} janvier 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Directeur d'Etablissement

M. Mathieu MONIER, Directeur du GHPP et du CHI de Bourg-St-Andéol/Viviers, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

1) Correspondances avec :

 Les Autorités de Tutelle,

 Le Président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier ;

2) Notes de service générales ;

3) Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;

4) Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;

5) Contrats dans le domaine de la commande publique.

Pour l'exercice de ses fonctions de Directeur délégué du CHI de Bourg-Saint-Andéol-Viviers, délégation permanente est donnée à **Monsieur Guillaume VOLLE**, à effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondance relatifs au fonctionnement financier (bordereaux de mandatement et de recettes), à la gestion des achats, de la logistique, bons de commande et de certifier le service fait, les marchés et fournitures de services, et en matière de gestion du personnel (décisions portant sur la gestion du personnel, contrats de droit privé, décisions, attestations et conventions de stage).

Il exerce la fonction de comptable matière pour cet établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Guillaume VOLLE**, délégation permanente est donnée à : **Madame Ange-Christine MOVSESIAN**, cadre supérieur de santé

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Guillaume VOLLE** et de **Madame Ange-Christine MOVSESIAN**, délégation permanente est donnée à :

✚ **Mme Marine SUSINI**, attachée d'administration hospitalière

✚ **Mme Françoise NEGRE**, Adjointe des Cadres,

A effet de signer, pour une demande urgente, les bordereaux de mandatement et de recettes, les bons de commande et de certifier le service fait urgents, et en matière de gestion du personnel, les contrats courts de droit privé, les attestations et les conventions de stage.

Article 2 : Délégation pour la Pharmacie à Usage Intérieur

Pour l'exercice de ses fonctions de Pharmacien Gérant de la PUI du GHPP, délégation permanente est donnée à **Mme le Docteur Géraldine MOURGUES**, Pharmacien Hospitalier, à l'effet de signer tous actes, décisions, en dehors des achats.

Conformément à l'article R 4235-14 du Code de la Santé Publique, Mme le Docteur Laetitia ALBERTINI, Pharmacien Gérant de la PUI du GHPP, s'engage à définir par écrit les attributions des pharmaciens qui l'assistent ou auxquels elle donne délégation.

Fonctions Comptable Matières

Délégation permanente est donnée à **Mme le Docteur Géraldine MOURGUES**, Pharmacien Gérant, pour engager les fonctions de comptable matières et dépenses de l'Etablissement dans son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Docteur Géraldine MOURGUES, délégation permanente est donnée au **Dr Marie-Pierre SALADIN**, Praticien Hospitalier spécialisé en Pharmacie Hospitalière, pour la validation des factures de dépenses des Unités de la PUI et de la Stérilisation, pour certifier le service fait.

Article 3 : Suivi des délégations attribuées

Monsieur Guillaume VOLLE rendra compte de ses délégations respectives au Directeur dont la périodicité sera définie en fonction des nécessités.

Article 4 : Prise d'effet et notification

A compter du 1^{ER} Janvier 2026, la présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures faisant référence aux délégations de signature et aux gardes assurées tant par les membres de direction que par le Cadre Supérieur de Santé.

La présente décision, prenant effet à compter du 1^{ER} Janvier 2026, sera transmise aux délégataires, aux subdélégataires ainsi qu'au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance, notifiée à Monsieur le Receveur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 5 - Contestation







La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant l'Administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 2 Janvier 2026 en autant d'exemplaires que de signataires.

Le Directeur

M. Mathieu MONIER



| Délégués/Subdélégués | Signatures |
|---|--|
| <p>Monsieur Guillaume VOLLE Directeur Adjoint</p> <p><i>Mme Ange-Christine MOVSESSIAN, Cadre Supérieur de Santé</i></p> <p><i>Mme Marine SUSINI, attachée d'administration hospitalière</i></p> <p><i>Mme Françoise NEGRE, Adjointe des Cadres</i></p> |     |
| <p>Mme le Docteur Géraldine MOURGUES Pharmacien Gérant la PUI</p> <p><i>Mme le Docteur Marie-Pierre SALADIN, Pharmacienne</i></p> |  G. MOURGUES.  M.-P. SALADIN |

Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- M. le Receveur
- Dossier